

Micro-BIC, Micro-BNC :

Quand faut-il opter pour le régime réel ?



Les contribuables sont soumis aux régimes micro sur les revenus perçus en 2024 lorsqu'ils ont réalisé un chiffre d'affaires en 2023 ou en 2022 inférieur à :

188 700 € pour les revenus BIC liés aux activités commerciales de vente, chambres d'hôtes et meublés de tourisme : dans ce cas, un abattement de 71 % est applicable

77 700 € pour les revenus BIC liés aux prestations de services et locations meublées. Dans ce cas, un abattement de 50 % est applicable ;

77 700 € pour les revenus BNC liés aux activités non commerciales : dans ce cas, un abattement de 34 % est applicable.

Ils peuvent cependant opter pour le régime réel afin de déduire leurs charges pour leur montant réel. Cette option pour le régime réel doit être prise :

Pour les BIC perçus en 2024, avant mai/juin 2024 (date limite de dépôt des déclarations d'ensemble n° 2042 sur les revenus 2023, variable selon les départements) ;

Pour les BNC perçus en 2023, avant le 3 mai 2024 en cas de déclaration papier ou le 18 mai 2024 en cas de déclaration en ligne (date limite de dépôt des déclarations de résultat n° 2035 sur les revenus 2023).

Pour les BNC perçus en 2024, l'option doit être prise avant mai 2025.

L'option pour le régime réel est valable un an ; elle est reconduite ensuite tacitement année par année. Pour éviter la reconduction et bénéficier du régime micro pour les revenus 2024, le contribuable doit renoncer :

- pour les BIC, entre mai et juin 2024 selon les départements (date limite de dépôt des déclarations d'ensemble n° 2042 sur les revenus 2023) ;
- pour les BNC, entre le 3 et 18 mai 2024 (date limite de dépôt des déclarations de résultat n° 2035 de 2023).

L'option pour le régime réel sera opportune lorsque le montant des charges réelles (achats, frais généraux, loyers, impôts, charges de personnels, charges financières, cotisations Madelin) est supérieur à 71 % des recettes en cas de BIC, 50 % des recettes en cas de locations meublées ou 34 % des recettes en cas de BNC.

Il faut noter que le régime micro demeure applicable en cas de premier dépassement des seuils sur 2 années consécutives.

Exemple :

Un commerçant réalise :

- un chiffre d'affaires de 150 000 € en 2022 ;
- et un chiffre d'affaires de 190 000 € en 2023.

Il conserve le bénéfice du régime micro-BIC pour les revenus 2024 puisqu'il s'agit du premier dépassement.

En 2024, il réalise un chiffre d'affaires de 195 000 € : il s'agit du second dépassement. Il est donc obligatoirement soumis au régime réel sur les revenus 2025.

Le contribuable ne peut pas opter pour un régime réel d'imposition dans le délai de réclamation (jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt) notamment en raison des règles comptables, déclaratives et fiscales que cela implique.

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00